



ARRETE MUNICIPAL N° 2024/121
portant retrait des délégations de signature consenties
à Monsieur Yann CABEL – Directeur général des services

Le Maire de la commune de Landivisiau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et R. 2122-10 ;

Vu l'arrêté n° RH.2023.068 portant nomination par voie de détachement de Monsieur Yann CABEL sur l'emploi fonctionnel de Directeur général des services à compter du 1er mai 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2023/102 portant délégation de signature à Monsieur Yann CABEL en matière d'administration générale, de finances et comptabilité publique et de ressources humaines ;

Considérant que le Maire peut, à tout moment, mettre fin aux délégations qu'elle a consenties dès lors qu'elles ne l'ont été qu'à titre précaire et révocable ;

Considérant les différents comportements de Monsieur Yann CABEL dans l'exercice de ses fonctions, qui ont justifiés la mise en œuvre d'une procédure de décharge de fonctions afin de mettre fin, de manière anticipée, à son détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur général des services ;

Considérant l'altération constatée du lien de confiance à l'origine des délégations de signature consenties à l'intéressé ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de rapporter les délégations de signature consenties à Monsieur Yann CABEL y compris les signatures électroniques ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2023/102 portant délégation de signature à Monsieur Yann CABEL, Directeur général des services, en matière d'administration générale, de finances et comptabilité publique et de ressources humaines est abrogé à compter du 23 mai 2024.

Article 2 : le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes par courrier ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, si un recours gracieux a été préalablement exercé, à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame le Maire.

Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le

ID : 029-212901052-20240523-2024001210-AI

Article 4 : le Maire de la Commune de Landivisiau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Landivisiau, le 23 mai 2024

**Le Maire,
Laurence CLAISSE**



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le... 23/5/2024

Et de la publication, le... 23/5/2024

Fait à Landivisiau, le... 23/5/2024

Le Maire,

Laurence CLAISSE

Notifié le :..... 23/5/2024

Yann CABEL